

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2010

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE - (n° 2622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Fasquelle, M. Blanc et M. Houillon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 422-13 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de la profession d'avocat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est la conséquence de la suppression des articles 32 à 50 de la Proposition de loi prévoyant la fusion des professions d'avocat et de Conseil en propriété industrielle.

Evoquée lors des réunions organisées par la Chancellerie et le Ministère de l'économie et des finances avec toutes les parties concernées, la suppression de l'incompatibilité des deux professions d'avocat et de Conseil en propriété industrielle est de nature à susciter un large consensus et à mettre fin aux controverses engendrées par la perspective de la fusion des professions d'avocat et de Conseil en propriété industrielle.